



## Décision Individuelle n°2022- 0197 du 24 JUIN 2022 portant autorisation de campement sous tentes en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016, portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

**Vu la demande de M. Raphaël GUERRA, Accompagnateur en Montagne, reçue en date du 8 juin 2022,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

### ARRETE

#### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

##### **1-1 Pétitionnaire**

L'association « Sésames », représentée par son directeur, Monsieur Louis Philippe NEVES, située

est

autorisée à installer des tentes, dans les conditions suivantes :

##### **1-2 Objet de l'autorisation**

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| - <u>Nature du projet</u>       | Initiation à la randonnée et à la vie en nature avec un groupe composé de 15 mineurs   |
| - <u>Nombre de tentes</u>       | 2 bâches de 5m sur 5m chacune  |
| - <u>Emplacement des tentes</u> | Tour de Malmontet, à proximité de la bergerie, parcelle [REDACTED]<br>(cf. carte annexée à la décision)  |
| - <u>Secteur concerné</u>       | Commune de Concoules   |
| - <u>Périodes</u>               | - 4 et 5 juillet 2022<br>- 11 et 12 juillet 2022<br>- 18 et 19 juillet 2022<br>- 25 et 26 juillet 2022<br>- 1 et 2 août 2022<br>- 8 et 9 août 2022<br>- 15 et 16 août 2022<br>- 22 et 23 août 2022 |

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

**2-1** Les emplacements **doivent être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers, etc...).Après **chaque période de campement**, le pétitionnaire doit veiller à **ce qu'aucune trace ne subsiste**, et doit notamment apporter une **attention particulière à la gestion des toilettes sèches mobiles** afin que le ruisseau à proximité ne soit pas souillé.

**2-2** En fin de chaque période, **les installations devront être entièrement démontées** et aucune trace de campement ne doit subsister.

**2.3** Tout allumage de **feu est interdit**.

**2.4** Aucune **sonorisation** afin de respecter la quiétude du lieu.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit rappeler au personnel et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

|  |   |
|--|---|
| <p>Etablissement public du Parc national des Cévennes<br/> Service <i>Accueil et Sensibilisation</i><br/> tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p> | <p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ original : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ EP PNC / SG</li> <li>○ Pétitionnaire</li> </ul> </li> <li>▪ copies : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Commune mentionnée à l'article 1</li> <li>○ EP PNC SAS / DT / SCVT : massif Mont-Lozère</li> </ul> </li> </ul> <p>Dossier n°2022-1927</p> |
|--|---|

### Annexe cartographique de la décision individuelle

#### Localisation de la parcelle [REDACTED]

